



**N° 23-006**

**OBJET :**  
Réglementation des heures  
de mise en service / coupure  
de l'éclairage public sur le  
territoire de la commune

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune du Coteau sont modifiées à compter du 18 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la commune du Coteau, l'éclairage public sera éteint toutes les nuits de 23h00 à 5h00. Cette mesure est permanente.

**Article 3 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées.

**Article 4 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté n°22-524 à compter du 18 janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune le 16 janvier 2023, sera affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Loire, Madame la Directrice Départemental des Territoires de la Loire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président du SDIS 42, Madame la Présidente du SIEL-Territoire d'énergie Loire et aux services municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE COTEAU, le 9 janvier 2023

Madame le Maire,  
Sandra CREUZET-TAITE

